

ARRÊTÉ

La Maire de BOURBON-LANCY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-2-1 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-32 ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5 ;

Vu la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la Loi N° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant que le mardi 11 novembre 2025, la Commune de BOURBON-LANCY organise les commémorations de l'armistice du 11 novembre 1918, de la victoire et de la Paix et de l'hommage rendu à tous les morts pour la France ;

Considérant qu'il est nécessaire pour le bon déroulement de ces commémorations, d'interdire le stationnement, sur la partie haute du parking Place de la Mairie, devant le monument aux morts – Place de la Mairie, à proximité du monument aux morts - Avenue Ferdinand Sarrien et Place de l'Église ;

Considérant que pour assurer la sécurité des participants au défilé organisé à l'occasion de ces commémorations, il est nécessaire d'interdire, dévier ou de réguler la circulation de 11 heures à 13 heures sur les voies empruntées par le cortège défilant sur la voie publique : Place de l'Église, Rue Docteur Gabriel Pain, Place de la République, Avenue Ferdinand Sarrien, Rue du Commerce, Place de la Mairie ;

Considérant que pendant le temps utile des cérémonies devant les monuments aux morts situés Avenue Ferdinand Sarrien et Place de la Mairie, il est nécessaire d'interdire la circulation Place de la Mairie et de mettre en place une déviation afin que l'Avenue Ferdinand Sarrien ne soit pas empruntée ;

Considérant que les véhicules auxquels s'applique cette interdiction peuvent emprunter les déviations définies au présent arrêté ;

ARRETE

Article 1 : Le mardi 11 novembre 2025, à partir de 11 heures 30, les participants au défilé organisé à l'occasion des commémorations de l'armistice du 11 novembre 1918, de la victoire et de la Paix et de l'hommage rendu à tous les morts pour la France, se déplacent en empruntant les voies publiques suivantes :

- Place de l'Église, Rue Docteur Gabriel Pain, Place de la République, Avenue Ferdinand Sarrien, Rue du Commerce, Place de la Mairie.

Article 2 : Le mardi 11 novembre 2025, de 11 heures à 13 heures, le stationnement de tout véhicule est interdit sur la partie haute du parking de la Place de la Mairie et devant le monument aux morts Place de la Mairie.

ARRÊTÉ

Article 3 : Le mardi 11 novembre 2025, de 11 heures à 13 heures, le stationnement de tout véhicule est interdit sur les places de stationnement situées Place de l'Église face à la Maison France Services.

Article 4 : Le mardi 11 novembre 2025, de 11 heures à 13 heures, le stationnement de tout véhicule est interdit sur la section située le long des bâtiments numérotés 1 à 3 de l'Avenue Ferdinand Sarrien, ainsi que sur l'emplacement de stationnement pour personnes handicapées ou à mobilité réduite situé devant La Poste, le temps du dépôt de gerbes au monument aux morts Avenue Ferdinand Sarrien.

Article 5 : Le mardi 11 novembre 2025, de 11 heures à 13 heures, pendant le déplacement du cortège et le temps nécessaire aux actes protocolaires des commémorations, la circulation de tous les véhicules est temporairement interdite, régulée ou déviée sur l'itinéraire suivant : Place de l'Église, Rue Docteur Gabriel Pain, Place de la République, Avenue Ferdinand Sarrien, Rue du Commerce, Place de la Mairie.

Article 6 : Le mardi 11 novembre 2025 de 11 heures à 13 heures :

- Une déviation est mise en place afin d'interdire l'accès à la Rue du Docteur Gabriel Pain, à partir de la Place de la République. Tous les véhicules se dirigeant en direction de Gueugnon sont déviés par l'Avenue Général de Gaulle pour rejoindre la Rue des Prébendes, puis la Rue de Gueugnon. Les véhicules souhaitant se diriger vers la Place de l'Eglise sont momentanément stoppés.
- Tous les véhicules circulant Rue des Enclos et se dirigeant vers la Place de l'Eglise sont momentanément stoppés afin de permettre au cortège de se former.
- Une déviation est mise en place afin d'interdire l'accès à l'Avenue Ferdinand Sarrien, à partir de son intersection avec la Rue du Docteur Robert jusqu'à son intersection avec la Place de la République. Tous les véhicules sont déviés par la Rue du Docteur Robert et peuvent rejoindre le centre-ville par l'Avenue Général de Gaulle.
- Une déviation est mise en place afin d'interdire l'accès à l'Avenue Ferdinand Sarrien, à partir de son intersection avec la Place de la République jusqu'à son intersection avec la Rue du Docteur Robert. Tous les véhicules sont déviés par l'Avenue Général de Gaulle et peuvent rejoindre l'Avenue Ferdinand Sarrien par la Rue du Docteur Robert.
- Tous les véhicules souhaitant emprunter la Rue du Commerce sont momentanément stoppés pendant le déplacement du cortège.

Article 7 : Les restrictions et interdictions mentionnées aux articles 2 à 6 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de services, de secours, de police ou de gendarmerie.

Article 8 : Les usagers ainsi que les riverains doivent se conformer aux instructions données par les services de gendarmerie qui peuvent prendre toutes dispositions nécessaires pouvant comporter certaines modifications aux prescriptions et interdictions ci-dessus énoncées.

Article 9 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) est mise en place et entretenue par les services de la Commune de Bourbon-Lancy.

ARRÊTÉ

Article 10 : Les dispositions définies par les articles 2 à 8 du présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 9 du présent arrêté.

Article 11 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de BOURBON-LANCY.

Article 13 : Conformément au Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, ou saisi dans l'application Téléréours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 14 : Madame la Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Bourbon-Lancy, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Chef de service de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 13 octobre 2025

Edith GUEUGNEAU
Maire

